



**NOTE DE L'ARRÊTISTE :** Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

## INJONCTIONS

*Sujets connexes: Pratique; Compétence de la Cour fédérale; Droit constitutionnel*

Requête cherchant à obtenir une injonction interlocutoire concernant le compte X (anciennement le compte Twitter) de l'honorable David Lametti (M. Lametti), ministre de la Justice et procureur général du Canada de janvier 2019 à juillet 2023, d'ici à ce qu'une décision soit rendue relativement à la demande de contrôle judiciaire sous-jacente déposée par les demandeurs — Les demandeurs ont précisé lors de l'audition de la présente requête qu'ils ne souhaitaient maintenant obtenir qu'une ordonnance de conservation des données et des autres enregistrements relatifs au compte X — M. Lametti utilisait le compte X pour communiquer avec le public — En janvier 2024, les demandeurs ont découvert que le compte X avait été désactivé — Les demandeurs ont affirmé qu'en désactivant son compte X, M. Lametti les a empêchés [TRADUCTION] « de consulter, de commenter ou de partager toutes les publications affichées précédemment sur ce compte X, ou d'utiliser la fonction Notes de la communauté pour ces publications » — Ils ont soutenu que cela a empêché le public d'avoir accès à des informations émanant du gouvernement, a privé le public [TRADUCTION] « de voix décisives dans le discours général concernant des publications qui ne peuvent plus être consultées, partagées ou commentées », et ainsi a porté atteinte à leurs droits garantis par l'alinéa 2b) et l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* — Le procureur général du Canada, défendeur, a affirmé entre autres que les demandeurs n'ont pas démontré qu'en désactivant son compte X, M. Lametti avait agi soit en tant qu'office fédéral aux fins de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, soit en tant qu'autorité exécutive du gouvernement — Il s'agissait de savoir en l'espèce si la Cour avait compétence pour connaître la demande sous-jacente des demandeurs? — Il était troublant de croire qu'un ministre fédéral de la Couronne pourrait être en mesure de se soustraire à la compétence de la Cour fédérale et aux réparations que celle-ci peut accorder, notamment en ce qui concerne la préservation des documents en vertu de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, L.C. 2004, ch. 11, en démissionnant et en posant ensuite des actions susceptibles qui ne seraient pas soumises à l'application des lois fédérales — Toutefois, les questions de compétence soulevées par les parties n'ont pas été suffisamment étayées pour justifier que la Cour statue sur cette requête — Par ailleurs, il n'était pas nécessaire de déterminer si la Cour avait compétence pour connaître la demande sous-jacente — Il était plus approprié que les questions de compétence soient traitées avec la demande sous-jacente, après que les parties aient eu l'occasion de présenter des arguments plus étayés et d'établir un dossier des faits plus complet — L'injonction interlocutoire demandée par les demandeurs devrait-elle être accordée en l'espèce? — L'arrêt *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311 a défini le critère classique en trois étapes applicable aux demandes d'injonction interlocutoire — La deuxième condition du critère, c'est-à-dire que le demandeur subirait un préjudice irréparable si sa demande était rejetée, n'a pas été remplie — Les demandeurs n'ont pas fourni pareille preuve — Les demandeurs n'ont pas réussi à établir, en présentant une preuve claire et non hypothétique, que la suppression ou la destruction des données ou d'autres informations associées au compte X aura lieu — La preuve incontestée est que M. Lametti a réactivé le compte X le 29 janvier 2024 ou avant, et que le compte X est resté actif depuis sa réactivation — Considérant la réactivation du compte X et l'engagement proposé par M. Lametti de ne pas désactiver le compte X [TRADUCTION] « jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur le fond de la demande [sous-jacente] », les demandeurs n'ont pas démontré par une preuve claire et non spéculative, ni même par toute autre preuve, en quoi eux-

mêmes ou toute autre personne subiraient un préjudice irréparable si l'injonction demandée n'était pas accordée — La réactivation a éliminé le risque aux données — Accorder aux demandeurs l'injonction par un surcroît de prudence, à titre de mesure préventive, n'est pas une raison valable pour ordonner une injonction — Il n'était pas nécessaire de transposer l'engagement de M. Lametti dans une ordonnance de la Cour — Requête rejetée.

REBEL NEWS NETWORK LTD C. LAMETTI (T-165-24, 2024 CF 270, juge en chef Crampton, motifs de l'ordonnance en date du 20 février 2024, 22 p.)